

Fiche d'information CENI - TOGO

Les pouvoirs et responsabilités du Président

Le Président de la République garantit de l'indépendance et de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale, du respect de la Constitution et des traités et accords internationaux. (Art. 58 de la Constitution). Il est garant de la continuité de l'Etat et des institutions de la République.

- Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions;
- Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions;
- Il préside le Conseil des Ministres (art. 66 de la Constitution);
- Il promulgue les lois (art. 67 de la Constitution);
- Il peut prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale après consultation du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale (art. 68 de la Constitution);
- Il signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres (art. 69 de la Constitution);
- Il nomme le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires, les Préfets, les Officiers Commandants des armées de terre, de mer et de l'air et les Directeurs des administrations centrales;
- Il nomme les Présidents des universités et les Professeurs inscrits sur une liste d'aptitude reconnue par les conseils des universités;
- Il nomme les Officiers Généraux (art. 70 de la Constitution) ;
- Il accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires (art. 71 de la Constitution);
- Il est le Chef des Armées et préside le Conseil de la Défense (art. 72 de la Constitution);
- Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature (art. 73 de la Constitution).